



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques**

**Arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2012 - 08 - 02520**

**Sécheresse: Arrêté modificatif**

**Le Préfet de la Région, Languedoc-Rousillon,  
Préfet du département de l'Hérault,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

**VU** l'arrêté de restriction n°DDTM34-2012-03-02076 du 30 mars 2012 instaurant les premières mesures de limitation des usages dans le département de l'Hérault, ainsi que les arrêtés modificatifs n°2012-OI-1123 du 16 mai 2012, n°2012-OI-1407 du 22 juin 2012, n° 2012-OI-1627 du 20 juillet 2012 et n° 2012-01-1849 du 9 août 2012 modifiant l'application des restrictions sur les zones d'alerte ;

**VU** la proposition de la cellule départementale sécheresse du 16 août 2012;

**CONSIDERANT** que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

**CONSIDERANT** que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

# ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n°2012-OI-1624 du 20 juillet 2012 concernant les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault.

## ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES

Au regard des critères de l'arrêté n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, la situation du département est la suivante:

Les zones d'alerte sont précisés dans la carte annexée au présent arrêté (annexe1).

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	<b>Vigilance</b>
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	<b>Vigilance</b>
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	<b>NC</b>
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	<b>NC</b>
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	<b>Alerte</b>
06	Bassin versant de la Lergue	<b>Alerte</b>
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	<b>Vigilance</b>
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	<b>Vigilance</b>
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	<b>NC</b>
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb	<b>Alerte</b>
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	<b>Alerte</b>
12	Bassin versant Agout	<b>NC</b>
13	Bassin versant l'Aude	<b>Vigilance</b>
14	Nappe astienne	<b>Alerte</b>

**NC** : Non concerné, la situation est normale sur ces secteurs.

### ARTICLE 3 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN VIGILANCE

Usages	Mesures de sensibilisation pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Les communes concernées par les présentes mesures sont **présentées en annexe3**.

### ARTICLE 4 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN ALERTE

Les mesures de restriction appliquées sur les secteurs en alerte sont les mesures de NIVEAU 1 définies dans l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, ainsi que les mesures validées par le comité sécheresse.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Interdiction	<b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>1. au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>2. à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>3. à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
	<b>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</b>	
	Interdiction entre 10h et 18h	<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau

		L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

**NOTA:**

- ✓ les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.
- ✓ Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction. Ainsi, dans le secteur de l'Astien, les usagers qui disposent d'une autre ressource (par exemple eau brute de BRL) ne sont pas concernés par les restrictions lorsqu'ils utilisent ces ressources. Les mesures s'appliquent à la ressource astienne.

Les communes concernées par les présentes mesures sont présentées en annexe2.

**ARTICLE 5 : MESURES ULTERIEURES**

En fonction des seuils de l'arrêté cadre, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière de chaque bassin versant et des enjeux locaux.

Les maires du département, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

**ARTICLE 6 : RECHERCHE DES INFRACTIONS**

En vu de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que les Gardes Champêtres dûment habilités au vu du II de l'art L216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS PENALES

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive.

Par ailleurs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 Euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE ET DATE D'APPLICATION

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites à titre provisoire jusqu'au 30 septembre 2012.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

## ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

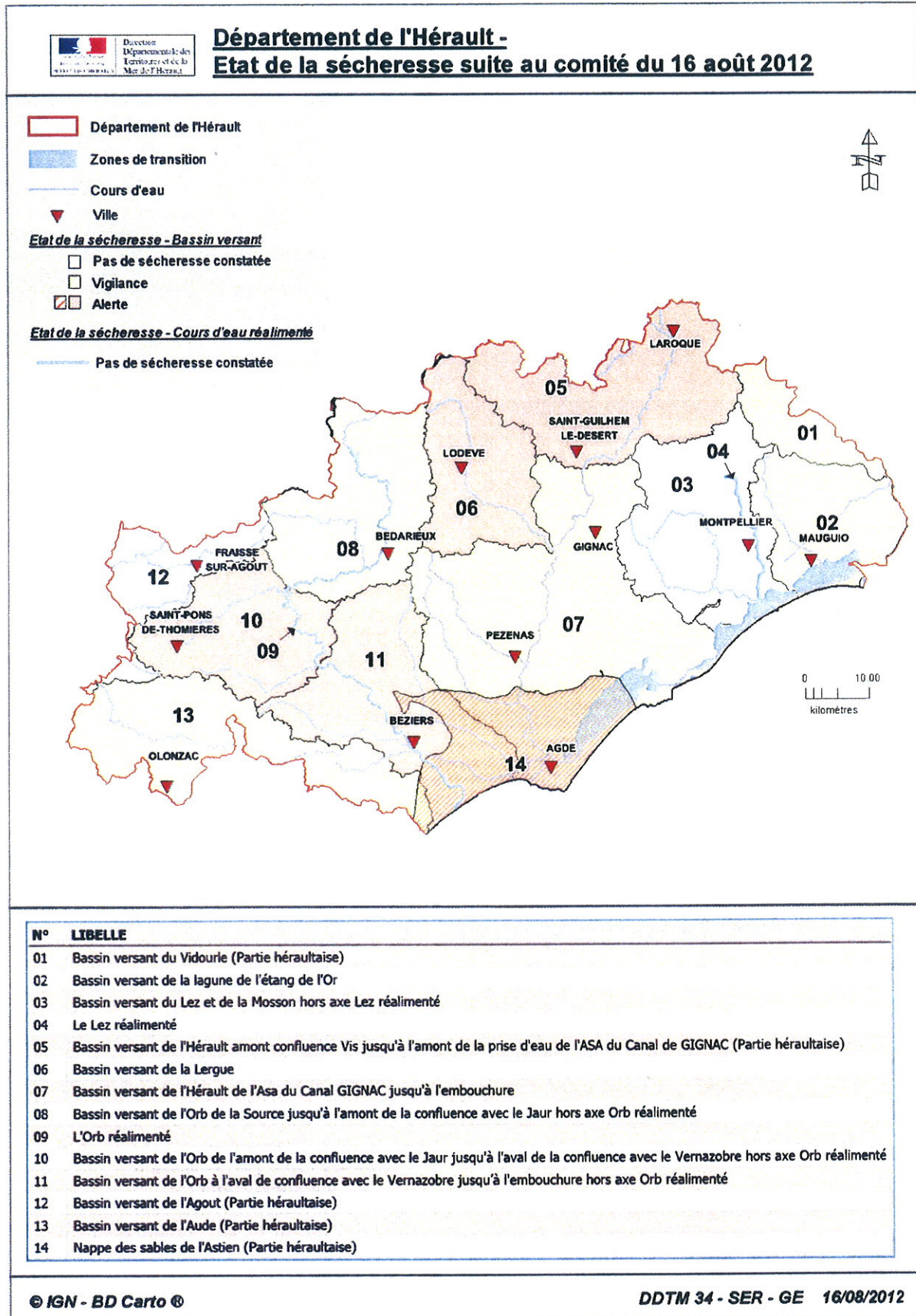
Montpellier le, 23 août 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

# Annexe1 : Cartographie des zones d'alerte



## Annexe 2 : liste des communes concernées par les zones d'alerte et mise en place des restrictions de NIVEAU 1

### Secteurs maintenus en alerte

Zone alerte 10: Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe routinier Orb	
Nom Commune	INSEE
ASSIGNAN	34015
BABEAU-BOULDOUX	34021
BERLOU	34030
CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAZEDARNES	34065
CEBAZAN	34070
CESSENON-SUR-ORB	34074
COURNIOU	34086
FERRIERES-POUSSAROU	34100
FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
MONS	34160
OLARGUES	34187
PARDAILHAN	34193
PIERRERUE	34201
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218
PREMIAN	34219
RIEUSSEC	34228
RIOLS	34229
ROQUEBRUN	34232
SAINT-CHINIAN	34245
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	34250
SAINT-JULIEN	34271
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34284
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	34291
LE SOULIE	34305
VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VIEUSSAN	34334
VILLES PASSANS	34339

Zone alerte 11: Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe routinier Orb	
Nom Commune	INSEE
AUTIGNAC	34018
BASSAN	34025
BESSAN	34031
BEZIERS	34032
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037
CABREROLLES	34044
CAPESTANG	34052
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061
CAUSSINIOJOULS	34062
CAZEDARNES	34065
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069
CEBAZAN	34070
CERS	34073
CESSENON-SUR-ORB	34074
CORNEILHAN	34084
CREISSAN	34089
CRUZY	34092
ESPONDEILHAN	34094
FAUGERES	34096
FOUZILHON	34105
LAURENS	34130
LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
LIGNAN-SUR-ORB	34140
MAGALAS	34147
MARAUSSAN	34148
MAUREILHAN	34155
MONTBLANC	34166
MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
PAILHES	34191
PUIMISSON	34223
PUISSALICON	34224
PUISSERGUIER	34225
QUARANTE	34226
SAINT-CHINIAN	34245
SAINT-GENIES-DE-FONTEdit	34258
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
SAUVIAN	34298
SERIGNAN	34299
SERVIAN	34300
THEZAN-LES-BEZIERS	34310
VALRAS-PLAGE	34324
VENDRES	34329
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336
VILLES PASSANS	34339

NB : Les forages prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb ne sont pas concernés ni les usages liés à l'eau brute prélevée dans l'Orb.

Nouveaux secteurs en alerte par rapport au 9 août 2012

**Zone alerte 5: Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vie à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Glanes**

Nom Commune	INSEE
AGONES	34005
ARGELLIERS	34012
BRISSAC	34042
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060
LE CAYLAR	34064
CAZEVIEILLE	34066
CAZILHAC	34067
CLARET	34078
LE CROS	34091
FERRIERES-LES-VERRES	34099
GANGES	34111
GORNIES	34115
LAROQUE	34128
MAS-DE-LONDRES	34152
MONTOULIEU	34171
MONTPEYROUX	34173
MOULES-ET-BAUCELS	34174
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34195
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
PUECHABON	34221
ROUET	34236
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34238
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34251
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34261
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34264
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
SAINT-AURICE-NAVACELLES	34277
SAINT-MICHEL	34278
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-PRIVAT	34286
SORBS	34303
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VALFLAUNES	34322

**Zone alerte 14: Nappe alluviale**

Nom Commune	INSEE
AGDE	34003
BASSAN	34025
BESSAN	34031
BEZIERS	34032
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037
CERS	34073
CORNEILHAN	34084
FLORENSAC	34101
LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
MARSEILLAN	34150
MEZE	34157
MONTBLANC	34166
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182
PINET	34203
POMEROLS	34207
PORTIRAGNES	34209
SAINT-THIBERY	34289
SAUVIAN	34298
SERIGNAN	34299
SERVIAN	34300
SETE	34301
VALRAS-PLAGE	34324
VENDRES	34329
VIAS	34332
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336



**Zone alerte 6: Bassin versant de la Lègre**

Nom Commune	INSEE
LE BOSC	34036
BRENAS	34040
BRIGNAC	34041
CANET	34051
LE CAYLAR	34064
CELLES	34072
CEYRAS	34076
CLERMONT-L'HERAULT	34079
FOZIERES	34106
LACOSTE	34124
LAUROUX	34132
LAVALETTE	34133
LIAUSSON	34137
LODEVE	34142
MERIFONS	34156
MOUREZE	34175
OCTON	34186
OLMET-ET-VILLECUN	34188
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
PEZENES-LES-MINES	34200
LES PLANS	34205
POUJOLS	34212
LE PUECH	34220
LES RIVES	34230
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34251
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254
SAINT-GUIRAUD	34262
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-PRIVAT	34286
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287
SALASC	34292
SOUBES	34304
SOUMONT	34306
USCLAS-DU-BOSC	34316
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317

## Annexe3 : Liste des communes concernées par la VIGILANCE



Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte

### Zone alerte 1: Bassin versant de Vidourle partie heraultaise

Nom Commune	INSEE Commune
BEAULIEU	34027
BOISSERON	34033
BUZIGNARGUES	34043
CAMPAGNE	34048
CLARET	34078
FONTANES	34102
GALARGUES	34110
GARRIGUES	34112
LAURET	34131
LUNEL	34145
MARSILLARGUES	34151
MONTAUD	34164
RESTINCLIERES	34227
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242
SAINT-CHRISTOL	34246
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248
SAINT-DREZERY	34249
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276
SAINT-SERIES	34288
SATURARGUES	34294
SAUSSINES	34296
SAUTEYRARGUES	34297
VACQUIERES	34318
VALFLAUNES	34322
VILLETTELLE	34340



**Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte**

**Zone alerte 2. Bassin versant de la lagune de l'Étang de l'Or**

Nom Commune	INSEE
ASSAS	34014
BAILLARGUES	34022
BEAULIEU	34027
CANDILLARGUES	34050
CASTELNAU-LE-LEZ	34057
CASTRIES	34058
CLAPIERS	34077
LE CRES	34090
GUZARGUES	34118
JACOU	34120
LANSARGUES	34127
LATTES	34129
LUNEL	34145
LUNEL-VIEL	34146
MARSILLARGUES	34151
MAUGUIO	34154
MONTAUD	34164
MONTPELLIER	34172
MUDAISON	34176
PALAVAS-LES-FLOTS	34192
PEROLS	34198
RESTINCLIERES	34227
SAINT-AUNES	34240
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242
SAINT-BRES	34244
SAINT-CHRISTOL	34246
SAINT-DREZERY	34249
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256
SAINT-JUST	34272
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280
SAINT-SERIES	34288
SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES	34290
SATURARGUES	34294
SUSSARGUES	34307
TEYRAN	34309
VALERGUES	34321
VENDARGUES	34327
VERARGUES	34330
LA GRANDE-MOTTE	34344

**Zone alerte 13. Bassin versant d'Auch**

Nom Commune	INSEE
AGEL	34004
AIGNE	34006
AIGUES-VIVES	34007
ASSIGNAN	34015
AZILLANET	34020
BEAUFORT	34026
BOISSET	34034
CAPESTANG	34052
CASSAGNOLES	34054
LA CAUNETTE	34059
CESSERAS	34075
COLOMBIERS	34081
CRUZY	34092
FELINES-MINERVOIS	34097
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098
LESPIGNAN	34135
LA LIVINIÈRE	34141
MAUREILHAN	34155
MINERVE	34158
MONTADY	34161
MONTELS	34167
MONTOULIERS	34170
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183
OLONZAC	34189
OUIPIA	34190
PARDAILHAN	34193
POILHES	34206
QUARANTE	34226
RIEUSSEC	34228
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269
SIRAN	34302
VELIEUX	34326
VENDRES	34329
VILLESPASSANS	34339



**Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte**

**Zone alerte 7: Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)**

Nom Commune	INSEE Commune	Nom Commune	INSEE Commune
ABEILHAN	34001	MONTESQUIEU	34168
ADISSAN	34002	MONTPEYROUX	34173
AGDE	34003	MOUREZE	34175
ALIGNAN-DU-VENT	34009	NEBIAN	34180
ANIANE	34010	NEFFIES	34181
ARBORAS	34011	NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182
ARGELLIERS	34012	NIZAS	34184
ASPIRAN	34013	PAULHAN	34194
AUMELAS	34016	PERET	34197
AUMES	34017	PEZENAS	34199
BALARUC-LES-BAINS	34023	PEZENES-LES-MINES	34200
BALARUC-LE-VIEUX	34024	PINET	34203
BELARGA	34029	PIGNAN	34202
BESSAN	34031	PLAISSAN	34204
LA BOISSIERE	34035	POMEROLS	34207
BOUZIGUES	34039	POPIAN	34208
BRIGNAC	34041	LE POUGET	34210
CABRIERES	34045	POUSSAN	34213
CAMPAGNAN	34047	POUZOLLES	34214
CANET	34051	POUZOLS	34215
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	PUECHABON	34221
CASTELNAU-DE-GUERS	34056	PUILACHER	34222
CAUX	34063	PUISSALICON	34224
CAZOULS-D'HERAULT	34068	ROQUESSELS	34234
CEYRAS	34076	ROUJAN	34237
CLERMONT-L'HERAULT	34079	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239
COULOBRES	34085	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241
COURNONSEC	34087	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254
ESPONDEILHAN	34094	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34261
FABREGUES	34095	SAINT-GUIRAUD	34262
FLORENSAC	34101	SAINT-JEAN-DE-FOS	34267
FONTES	34103	SAINT-PARGOIRE	34281
FOS	34104	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285
FOUZILHON	34105	SAINT-PRIVAT	34286
FRONTIGNAN	34108	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287
GABIAN	34109	SAINT-THIBERY	34289
GIGEAN	34113	SERVIAN	34300
GIGNAC	34114	SETE	34301
JONQUIERES	34122	TOURBES	34311
LAGAMAS	34125	TRESSAN	34313
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	USCLAS-D'HERAULT	34315
LIAUSSON	34137	VAILHAN	34319
LIEURAN-CABRIERES	34138	VALMASCLE	34323
LOUPIAN	34143	VALROS	34325
MAGALAS	34147	VENDEMIAN	34328
MARGON	34149	VIAS	34332
MARSEILLAN	34150	VIC-LA-GARDIOLE	34333

Annexe 3 : Communes concernées par la VIGILANCE et la mise en place de mesures de sensibilisation et mesures volontaires de restriction

MEZE	34157	VILLENEUVETTE	34338
MONTAGNAC	34162	VILLEVEYRAC	34341
MONTBAZIN	34165	VIOLS-LE-FORT	34343
MONTBLANC	34166		



**Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte**

**Zone alerte 8: Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réellement Orb**

Nom Commune	INSEE Commune
LES AIRES	34008
AVENE	34019
BEDARIEUX	34028
LE BOUSQUET-D'ORB	34038
CABREROLLES	34044
CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPLONG	34049
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053
CASTANET-LE-HAUT	34055
CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
COLOMBIERES-SUR-ORB	34080
COMBES	34083
DIO-ET-VALQUIERES	34093
FAUGERES	34096
GRAISSESSAC	34117
HEREPIAN	34119
JONCELS	34121
LAMALOU-LES-BAINS	34126
LAUROUX	34132
LUNAS	34144
MONS	34160
PEZENES-LES-MINES	34200
LE POUJOL-SUR-ORB	34211
LE PRADAL	34216
ROMIGUIERES	34231
ROQUEREDONDE	34233
ROISIS	34235
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	34260
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	34273
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
LA TOUR-SUR-ORB	34312
VIEUSSAN	34334
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335

